

DESTINATAIRE : *****

EXPÉDITRICE : *****
SERVICE DE L'INTERPRÉTATION RELATIVE AUX ENTREPRISES

DATE : LE 15 AVRIL 2008

OBJET : **Caractère déductible d'une dépense**
Dépense incertaine vu litige
N/📁 : 07-0101498

La présente est pour faire suite au courriel que vous adressiez à *****, le *****, concernant l'application de la Loi sur les impôts (L.R.Q., c. I-3), ci-après désignée « LI », à certaines dépenses déduites par la ***** (« la Société ») dans sa déclaration de revenus pour l'année d'imposition XXX2 qui étaient reliées à des réclamations reçues de la Commission de la construction du Québec (la CCQ).

Les faits

La Société opère dans le domaine de *****.

Pour son année financière terminée le 30 avril XXX2, elle a reçu trois (3) réclamations de la CCQ :

7 septembre XXX1: ***** \$ (période du ***** au *****)

19 mai XXX1 : ***** \$ (période du ***** au *****)

16 juin XXX1 : ***** \$ (période du ***** au *****)

Réclamation totale : ***** \$

Dans ses états financiers, à l'état des résultats, la Société déduisait le montant de la réclamation totale au titre d'une contribution à la CCQ et renvoyait à la note 8 de ce document.

La note en question mentionne que la Société a reçu une réclamation de la CCQ pour une période de 45 mois antérieure à l'année XXX2. La CCQ prétend que ces sommes sont payables en vertu des lois et règlements applicables. Cette réclamation est contestée par la Société.

À la suite de cette déduction, le profit avant impôt qui aurait été de ***** \$ devenait une perte d'entreprise de ***** \$.

Pour l'exercice financier suivant, soit celui terminé le 30 avril XXX3, la Société a reporté une perte autre qu'en capital pour un montant de ***** \$, provenant de sa perte subie pour son année d'imposition XXX2.

Au terme d'une vérification, le Ministère a refusé ce report de pertes en ces termes :

« Considérant que la société conteste la réclamation de la CCQ et que le montant à payer est incertain, nous refusons la dépense en XXX2. Cependant, l'année XXX2 étant prescrite, nous refusons seulement le report de perte de XXX2 à XXX3, soit ***** \$. »

Il est à noter que le vérificateur considérait que le montant en question se qualifiait au titre d'éventualité et qu'il se fondait sur le second alinéa de l'article 132 de la LI pour en refuser la déduction.

Les réclamations de la CCQ étaient composées principalement de salaires non payés, d'indemnités de vacances, d'avantages sociaux et des contributions patronales relatives à ces montants.

Selon les informations recueillies par votre professionnel au dossier, la contestation par la Société des réclamations de la CCQ ne semble pas avoir connu à date une issue définitive.

Votre demande d'interprétation ne précise pas si la Société a payé les montants réclamés par la CCQ malgré sa contestation juridique.

Interprétation demandée

Vous nous demandez si le Ministère est bien fondé de refuser à la Société le report d'une partie de sa perte autre qu'en capital subie en XXX2 dans le calcul de son revenu imposable pour l'année XXX3.

Plus particulièrement, vous nous demandez si le montant réclamé par la CCQ constituait une « éventualité » dont la déduction dans le calcul du revenu d'entreprise de la Société devait être refusée en vertu de l'article 132 de la LI.

Advenant qu'il s'agisse d'une dépense déductible dans le calcul du revenu d'entreprise de la Société, vous nous demandez quels montants peuvent être déduits par la Société pour les années d'imposition XXX2 et suivantes vu sa contestation de la réclamation de la CCQ, dans l'optique de ce qu'autorisent les paragraphes 4 et 5 de la version en vigueur du bulletin d'interprétation IMP. 128-3 « Calcul du revenu et taxes à la consommation ».

Interprétation donnée

Nous sommes d'avis que le Ministère est bien fondé de refuser ce report à la Société dans le calcul de son revenu imposable pour son année d'imposition XXX3.

En vertu de l'article 128 de la LI, un contribuable ne peut déduire dans le calcul de son revenu d'entreprise ou de biens pour une année d'imposition donnée que les dépenses qu'il a payées ou qui sont payables¹ à l'égard de cette année, dans la mesure où elles peuvent raisonnablement se rapporter à cette entreprise ou ces biens et dans celle où elles sont encourues pour gagner un revenu d'entreprise ou de biens. L'alinéa 18(1)a) de la Loi de l'impôt sur le revenu (L.R.C. (1985), c. 1, 5^e suppl.) utilise le mot « engagées » plutôt que le mot « encourues », mais cela revient au même au plan de l'interprétation et nous considérons les précédents fédéraux applicables.

Une dépense qui demeure impayée à la fin d'une année est « encourue » pour l'application de l'article 128 de la LI si elle découle d'une obligation existante et réelle, ce qui nécessite que l'obligation soit juridiquement née et que son paiement soit exigible ou susceptible de l'être lors de l'arrivée d'un terme². Une obligation éventuelle n'a pas une existence certaine³ et sa déduction est prohibée par l'article 132 de la LI. Une obligation potentielle découlant d'un litige présent ou imminent constitue une obligation éventuelle. Une

¹ Si, comme dans le cas présent, il a une comptabilité d'exercice.

² Voir l'arrêt *Wawang Forest Products Ltd*, note 10, par. 9.

³ *Day & Ross Limited v. R.*, 76 DTC 6433; *TNT Canada Inc. v. R.*, 88 DTC 6334; *Wawang Forest Products Ltd. v. R.*, 2001 D.T.C. 5212 (CAF), par. 11 et 16.

condamnation à payer un montant imposée par un tribunal de 1^{ère} instance peut faire cesser l'éventualité sauf si un appel est logé à l'encontre de cette condamnation. L'obligation de payer découlant du litige demeure contingente tant et aussi longtemps que tous les recours d'appel ne sont pas épuisés ou abandonnés et que l'obligation de payer n'est pas devenue définitive⁴.

Dans le contexte soumis, le montant que la Société pourrait éventuellement être condamnée à payer à la CCQ cessera de constituer une éventualité ou une obligation contingente lorsqu'un jugement définitif sera rendu qui confirmera en tout ou en partie le jugement à être rendu par le tribunal de 1^{ère} instance et que tous les recours d'appel auront été épuisés ou abandonnés.

Le Ministère peut refuser le report de perte fait par la Société, même s'il ne peut plus rouvrir l'année d'imposition de la perte pour la Société en raison de l'écoulement du délai de trois ans prévu au sous-paragraphe a) du paragraphe 2 de l'article 1010 de la LI.

En effet, la jurisprudence reconnaît au ministre du Revenu le pouvoir de refaire le calcul du montant d'une perte subie par un contribuable pour une de ses années d'imposition antérieures prescrites, en autant que ce montant ait des incidences sur les cotisations des années subséquentes⁵.

Les paragraphes 4 et 5 du bulletin d'interprétation IMP. 128-3 auxquels réfère votre demande d'interprétation ne s'appliquent pas dans le contexte soumis. Il s'agit par ailleurs d'une position administrative qui n'est applicable qu'aux cotisations en matière de taxes à la consommation. *****

N'hésitez pas à contacter ***** pour toute question additionnelle.

⁴ Le Petit Robert électronique définit comme suit le qualificatif « définitif » : « Qui est fixé une fois pour toutes; qui ne change plus. déterminé, 1. fixe, irrémédiable, irrévocable. *Les résultats définitifs d'un examen. Édition définitive d'une œuvre. Sa résolution, leur séparation est définitive.* — Par ext. Qui résout totalement un problème. *On a publié un article définitif sur cette question.* »

⁵ *Renaud v. The Queen*, 2006 DTC 3104; *Coastal Construction and Excavating Ltd. c. Canada*, 97 DTC 26, *Gaouette c. Canada*, 2002 UDTC 142, aux paragraphes 20 à 22, *New St. James Limited v. M.N.R.*, 64 DTC 121 et *Aallcann Wood Suppliers Inc. v. The Queen*, 94 DTC 1475.